REPUBLIQUE DU DAHOMEY
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
28 DEC 1962
ARRIVEE 1617/SGG

Vu

JG/HM
REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-=-=-=-=-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-=-=-=-=-
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES
DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE
-=-=-=-=-

PORTO-NOVO, le 4 DECEMBRE 1962

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-=-=-

N° 532 /PR/ /MAISD-P. PERSONNEL.
-=-=-=-=-=-=-=-

SOMMAIRE:
Nomination

AMPLIATIONS:	
ORIGINAL.	I
CORD.	I
MAISD.	4
MFP.	I
MT	I
MJL.	I
SGCM.	IO
SGAN.	IO
PCM.	IO
DP.	2
CF.	I
SF.	IO
PF.	I
[illegible]	I
[illegible]I.	I
TRESOR.	I
INFO-RADIO.	I
DEPT. SUD-EST.	2
ADMINIS.URBAINE PORTO-NOVO.	2
POSTESet TELEC.	I
INTERESSE.	I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi N°60/36 du 26 Novembre I960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi N°59/I6/ALD du 9 Juillet I959 fixant la liste des Emplois Supérieurs de la République du Dahomey dont la nomination des titulaires est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;

VU l'article 5 de la Loi N°62/I3 du 26 Fevrier I962 portant institution et organisation des Circonscriptions Urbaines ;

VU les nécessités de service ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

ARTICLE I°- Monsieur AHLONSOU Tamoho André, Agent des Postes et Télécommunications, est nommé Adjoint au Chef de l'Administration Urbaine de Porto-Novo.

ARTICLE 2°- Le présent décret, qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. MAGA.

Par le Président de la République
Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense,

M. AROUNA.